



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Etienne-l'Allier (27)**

N° MRAe 2022-4516

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 août 2022, en présence de
Denis Bavard, Edith Châtelais, Corinne Etaix,
Noël Jouteur et Olivier Maquaire**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-l'Allier (27) approuvé le 5 juillet 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4516 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-l'Allier, reçue du maire le 21 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Etienne-l'Allier consiste notamment à :

- intégrer dans le règlement écrit du PLU, pour toutes les zones, les prescriptions formulées par les services de l'État en matière d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- compléter le règlement écrit et graphique pour augmenter la protection des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides et créer un secteur Nzh, correspondant aux zones humides caractérisées selon les critères « végétation » ou « pédologique » édictés par les arrêtés ministériels des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009 et prenant en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers approuvé le 23 mars 2022 ;
- limiter la possibilité de toute nouvelle construction à usage d'habitation, dans la zone UE (zone d'activités commerciales, artisanales et de services), aux seuls logements destinés aux personnes dont la présence permanente sur site est indispensable ;
- augmenter l'emprise au sol maximale des constructions de toute nature de 20 à 25 % en zones UA (zone urbaine de centre-bourg) et AU1 (zone à urbaniser à court terme), de 15 à 20 % en zone UB (zone d'habitat plus diffus), de 10 à 15 % en zone Nh (secteur naturel à constructions limitées) et de 15 à 20 % en zone N (zone naturelle) ;
- exclure du calcul des surfaces maximales autorisées actuellement de 50 m² pour les extensions et de 40 m² pour les annexes des habitations existantes, dans les zones A (zone agricole) et N (zone naturelle), la surface des piscines non couvertes ou couvertes par un abri de moins de 1,80 mètre de hauteur ;
- préciser ou modifier le règlement écrit et graphique en vigueur en ce qui concerne :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules devant les propriétés avec notamment un retrait de 5 mètres du portail pour éviter le stationnement des véhicules sur la voirie ;
- les formes et matériaux autorisés pour les constructions (pentes des toitures d'au moins 10° et usage de matériaux translucides en couverture) ;
- l'implantation des constructions : réduite dans les zones UA et UB de 3 à 1,5 mètre de la limite séparative la plus proche et, à l'inverse, augmentée à 15 mètres pour les nouvelles constructions agricoles par rapport aux zones UA, UB et AU ;
- la qualification d'espaces verts collectifs des surfaces dédiées à la gestion des eaux pluviales dans les zones UA, UB et AU1 ;
- l'adaptation des dispositions relatives à la hauteur des clôtures par une diminution dans les zones A et N de 2,5 à 1 mètre et, à l'inverse, par une augmentation de 2 à 3 mètres en zone UE ;
- la suppression des références au coefficient d'occupation des sols conformément à la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur) qui a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprimé cette notion.

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Etienne-l'Allier est localisé :

- pour partie dans un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » référencée FR2300150) ;
- pour partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort* » (230009170) ;
- dans des zones de fortes prédispositions à la présence de zones humides, avec notamment la vallée de la Véronne (affluent de la Risle), identifiée comme réservoir et corridor de biodiversité humide par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- hors de tout périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Saint Martin-Saint-Firmin ;
- dans un périmètre de site classé par un arrêté ministériel du 28 mai 1926 comprenant l'église, le calvaire et le cimetière de Saint-Etienne-l'Allier ;

Considérant que les facilités envisagées pour la construction de piscines non couvertes ou couvertes par un abri d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ainsi que pour l'accroissement de l'emprise au sol maximale de constructions en zones Nh et N pourraient générer des impacts sur l'environnement et la santé humaine ; que toutefois ces constructions ne devraient représenter, selon la collectivité, qu'un très faible nombre de projets ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur des clôtures est limitée à la zone d'activités UE ; que la situation de cette dernière, éloignée du site Natura 2000 et des espaces naturels protégés, limite les potentiels impacts pour la continuité écologique ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Etienne-l'Allier ne modifie pas les périmètres des zones urbaines ou à urbaniser (U ou AU), agricole (A) et naturelle (N) ; qu'il ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat ou d'activités ; qu'il n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces et/ou sur l'agriculture, sur les espaces naturels ordinaires et remarquables ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne-l'Allier (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne-l'Allier (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 18 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.